

Commune
d'Oloron-Sainte-Marie

**TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° : PC06442223L0022 T01

Déposé le 13/11/2024

Par : SARL SPSR

Demeurant à : Rue Gérard Roussel 64400 OLORON SAINTE MARIE

Représenté par : M. LAHARGUE Tom

Pour : RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT D'UNE VÉRANDA

Sur terrain sis à : Rue Gérard Roussel

Parcelle(s) : AS 0323

NOTIFIÉ PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

MONSIEUR LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le permis de construire accordé le 13/12/2023 à la SCI CABATO pour RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT D'UNE VÉRANDA ,

VU la demande de TRANSFERT du 13/11/2024 formulée par la Société Protection Sécurité Rénovation (SARL SPSR),

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Le permis de construire délivré le 13/12/2023 à la SCI CABATO **EST TRANSFÉRÉ** au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 2. - Le bénéficiaire du transfert est tenu de respecter les prescriptions émises lors de la délivrance du permis de construire initial.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté N'A PAS POUR EFFET DE PROROGER le délai de validité du permis de construire initial auquel il s'applique.

Le 29/11/2024,

Le Maire,



[Signature]
Bernard UTHURRY

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

[Faint header text]

[Faint horizontal line]

[Faint handwritten signature]

[Faint horizontal line]

[Faint footer text]